

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 12 SEP 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 05-4048
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE VALENCE
Société SCAPA FRANCE S.A.S.

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1849 du 10 mai 2004 délivré à la société SCAPA France ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2005 ;
- VU** l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2005 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les nombreux arrêtés préfectoraux relatifs à cet établissement contiennent pour la plupart, des prescriptions inadaptées aujourd'hui ;

Considérant que l'exploitant a décidé de ne plus fermer l'établissement ;

Considérant que les améliorations diverses apportées depuis quelques années par l'exploitant en matière de réduction des risques et nuisances sont, comme le montre le présent rapport, appréciables mais encore insuffisantes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SCAPA France, dont le siège social est situé 19 rue de Savoie à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01 220), est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans l'enceinte de son établissement implanté 9-11 rue Edouard Branly à VALENCE, des installations suivantes :

N°	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	A,D	Repère plan
1180.1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	- 2 transformateurs contenant au total : 1300 litres de PCB - 7 condensateurs contenant au total :65 litres de PCB (5 condensateurs de 7litres et 2 condensateurs de 15litres)	D	D1
1416.3	Hydrogène (emploi et stockage de) 3. Supérieur ou égal à 100kg mais inférieur à 1t	2 bouteilles de 50 kg	D	D2
1418.3	Acétylène (emploi et stockage de) 3. Supérieur ou égal à 100 kg mais inférieur à 1t	3 bouteilles de 50 kg et 2 bouteilles de 5 kg	D	D3
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.a) Capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Cuves : 34.2 m ³ (30 + (6/5) + (7.5/5) + (7.5/5)) Bâtiment 3 :33 m ³ (5 cuves 3m ³ + 100 fûts de 180 kg) Bâtiment 1 : 21 m ³ (4 conteneurs de 1m ³ + total cuves 11m ³ + stock approche divers bâtiments : 6 m ³) Conteneur A : 24m ³ Déchets : 12m ³ et Labo :2m ³ Capacité totale : 126.2 m³	A	A1
1433A.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. – installations de simple mélange à froid : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t :	Capacité maximale : 15 t <i>1000 litres non mis au gaz</i>	D	D4
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de dépotage des citernes	A	A2

N°	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	A,D	Repère plan
2330.1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j	Traitement des tissus sur la machine 109 Tonnage journalier traité : 2 tonnes	A	A3
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc) Quantité de matière susceptible d'être traitée : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage de caoutchouc synthétique Quantité caoutchouc : 4 t/j Préparation de masse adhésives : 15 t/j (capacité maximale) Total : 19t/j	D	D5
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) b) Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	Semi fini dans bâtiment 2 : <u>120m³</u> Matière plastique à enduire: <u>330 m³</u> (bâtiment 4) et <u>410m³</u> (bâtiment 2 bis) Résine et caoutchouc : <u>60 m³</u> Semi fini échantillon labo (cave bat Est et SODAC) : <u>10m³</u> Total : 930 m³	D	D6
2910.A2	Installations de combustion consommant du gaz naturel, dont la puissance est: 1. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW :	Chaudière du bâtiment Est : 0,32 MW Chaudière vers l'incinérateur : 2,7 MW Total : 3,02 MW	D	D7
2920.2.b	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2.Puissance absorbée comprise entre 50 et 500 KW.	4 compresseurs : 115,3 kW 6 groupes froids : 64,3 kW Total : 179,6 kW	D	D8
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Puissance maximale supérieure à 10 KW.	6 chargeurs de batteries Puissance totale : 18,9 Kw	D	D9
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) 2.lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) Quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée : a) Supérieure à 100 kg/j :	Enduction sur lignes 102, 103, 105, et 107 Quantité d'adhésif > 100 kg/j Quantité maximale de produit enduit : 10 tonnes/jour	A	A5

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions du dossier de mise à jour en date du 29 mai 2002, modifié et complété pour son étude de dangers le 9 décembre 2002 et pour son étude d'impact le 29 janvier 2003.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement sont annulées exceptées celles de l'arrêté préfectoral n° 04-1849 du 10 mai 2004.

7 - Caractéristiques des stockages de l'établissement :

<u>Code magasin</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Présence de produits inflammables</u>	<u>Type de produit</u>	<u>Quantité maximale présente</u>
A	Ce stockage est un conteneur isolé, à l'Est du site.	OUI	Matières premières inflammables en fûts de 20 kg à 200 kg et conteneurs de 1000 kg	24m ³
B3	Premier étage du bâtiment Est	OUI jusqu'au 31 décembre 2005, NON au-delà	Encres / colorants en bidon de 20kg	stock de 10 bidons
B1	Cave du bâtiment Est	NON	bobine de tissu/ Archives/ matériel laboratoire/ essai de rubans adhésifs	227m ³ (surface de stockage : 2/3 de 34m x 10m)
D	Cave du bâtiment n° 1	NON	Matières premières en fûts /caoutchouc / résines / talc	300 m ³ (surface de stockage : ¼ de 20m x 20m)
I	Bâtiment n° 6 (idem bât 5)	OUI	produits semi-finis, stock d'approche (bobine à enduire, masses adhésives, vernis, accrochage)	2 fûts de masses adhésives de 180 kg, 1 fûts de vernis de 100 kg, 1 fût accrochage de 200 kg
C	Angle nord du bâtiment maintenance	NON		
L	Bâtiment n° 4	NON	caoutchouc, talc bobines plastique (PP, PP) et bobines papier siliconé, tubes cartons	Caoutchouc : 10 m ³ Talc : 1m ³ Tubes cartons : 20m ³ Bobines plastique et papier siliconé : 340m ³
B2	Bâtiment Est	NON	bobines tissus mandrins carton	200 m ³
A1	Bâtiment de l'ancien département chimie	NON	Conteneurs de 1000 litres de solvants ou de résines et durcisseur, talc	
H	Cuves de stockage solvants	OUI	Hexane et Toluène	36 000 litres hexane (1 cuve 30 000 l et 1 cuve 6 000 l) 15 000 litres toluène (2 cuves 7 500 l)
E	Bâtiments 2 et 2 bis	NON	Matières premières : bobines PVC Matières semi-fini : bobines adhésives	Bobines PVC : 410 m ³ Bâtons semi-fini : 120 m ³
labo	Bâtiment Est	OUI	Solvants Masses adhésives, produits en essai inflammables	70 litres solvants dans 7 bidons spéciaux 1.2 m3 inflammables dans armoires spéciales
	Bâtiment 3	OUI	Masses adhésives	5 cuves de 3 000 litres 100 fûts de 180 kg
G	Stock extérieur sous auvent entre le bâtiment n° 5 et le bâtiment maintenance	OUI	solvants de nettoyage (acétone et acétate d'éthyle) sur rétention	6-8 fûts de 200 kg
	Auvent déchets masses adhésives (côté incinérateur)	OUI	Déchets masses adhésives	12 m ³
	Bâtiment en rétention au nord-ouest du site	NON	Conteneurs de 1000 l de résines et durcisseurs	Produits (résines et durcisseurs) : 40 m3

Bâtiment n°5 : Ligne 102, 105 et 107.

Bâtiment n°6 : Ligne 103.

ARTICLE 2 :

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de mise à jour du 29 mai 2002 complété sur l'étude de dangers le 9 décembre 2002 et sur l'étude d'impact le 29 janvier 2003, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 – Intégration dans l'environnement

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, fenêtres vitrées, plantations, engazonnement...).

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	Niveau en dB(A)								
	*1	2	3	4	5	6	7	8	9
Jour (sauf dimanches et jours fériés) : 7h à 20h	51	52,8	62,1	65,6	54,7	49,7	72	58,2	58,1
Périodes intermédiaires : 6h à 7h – 20h à 22h Dimanches et jours fériés : 6h – 22h	49,2	51,4	58,8	60	52,6	49,9	68	57,6	55,8
Nuit (tous les jours) : 22h à 6h	47	50,5	50,7	55,5	52,5	43,2	62,5	54,1	47

* **Points de mesure** : Ils figurent sur le plan de l'établissement en annexe au présent arrêté.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans et chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements qui permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La prochaine campagne de mesures sera réalisée dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

- L'exploitant prendra, d'ici au **30 octobre 2005**, les dispositions nécessaires pour que le flux des émissions diffuses de composés organiques volatils de son établissement ne dépasse pas 3% de la quantité de solvants utilisée.

- L'exploitant présentera à Monsieur le Préfet de la Drôme, dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, une version mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact relative à son établissement.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les opérations de nettoyage, voire de rénovation, de l'installation d'incinération et des équipements liés, devront permettre de maintenir un rendement maximal de destruction des composés organiques volatils.

Dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'arrêt de fonctionnement de l'installation d'incinération des composés organiques volatils de l'établissement devra entraîner automatiquement, **sous 30 minutes au plus**, l'arrêt de production des émissions de composés organiques volatils dirigés habituellement vers cette installation. L'asservissement à mettre en place ne devra pas être neutralisable ; la temporisation de 30 minutes ne devra pas pouvoir être augmentée.

Un enregistrement des périodes de fonctionnement de l'incinérateur, ainsi que des lignes d'enduction qui lui sont reliées, sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW devront satisfaire les dispositions dudit décret.

Le combustible utilisé pour les chaudières relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées est exclusivement le gaz naturel.

3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets de l'installation d'incinération à l'atmosphère, notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

Pour ce qui concerne les émissions canalisées de poussières dans l'établissement, si le flux horaire des poussières est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ; sinon, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

3.8 – Polluants particuliers

L'émission de composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est **interdite**.

3.9 - Contrôles à l'émission

3.9.1 - Les rejets à l'atmosphère de composés organiques volatils seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1. Les rejets de l'installation d'incinération à l'atmosphère seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.9.2 - Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.9.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.9.5 - Un bilan quantitatif des émissions de polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi **annuellement et transmis avant le 1^{er} février de chaque année** à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission, canalisées et non canalisées, et ses modalités de réalisation.

Avant le 1^{er} février de chaque année, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation de ces produits dans l'établissement, en distinguant ceux listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.9.6 - Un bilan quantitatif des émissions mensuelles de composés organiques volatils sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant, il comprendra :

- la consommation de solvants dans le mois ;
- les rejets diffus de composés organiques volatils ;
- les rejets canalisés de composés organiques volatils (issus de l'incinérateur) ;
- le temps de fonctionnement des lignes d'enduction ;
- le temps de fonctionnement de l'incinérateur ;
- un récapitulatif des périodes durant lesquelles les lignes d'enduction reliées à l'incinérateur ont fonctionné quand celui-ci était à l'arrêt ; les explications utiles concernant ces périodes.
- Le flux moyen (en kg/h, sur les plages de fonctionnement des lignes) de composés organiques volatils émis à l'atmosphère par l'établissement.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert sera interdite **dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.**

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

OK
5/01/06
calcul du
différentiel

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 400 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 20 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé sera fait journalièrement si le débit prélevé quotidiennement dépasse 100 m³, hebdomadairement sinon. Les résultats seront inscrits sur un registre.

Le puits de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sera conçu et réalisé de façon à prévenir toute pollution de la nappe :

- un dispositif de disconnexion sera mis en place,
- les eaux de ruissellement ne devront pas pouvoir se diriger dans le puits.

L'entretien régulier du forage de l'établissement sera assuré.

Annuellement, l'exploitant fera part de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police des eaux souterraines.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau dans l'établissement.

4.1.3 – Prévention du risque de légionellose

Il n'y a pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans l'établissement. La mise en place d'une telle installation constitue une modification telle que définie au paragraphe 1.1 de l'article premier de la présente annexe.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Toutes les eaux vannes des sanitaires et des lavabos, y compris celles provenant du bâtiment de la maintenance, seront raccordées au réseau d'assainissement communal **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (notamment les aires de dépotage des solvants) devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits dans un délai **de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront, si nécessaire, traitées selon les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des

effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Le rejet des effluents industriels s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de VALENCE.

Le raccordement au réseau se fera en accord avec le gestionnaire de ce réseau ; une convention doit être signée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés. Les obligations éventuelles de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront précisées ainsi que les modalités éventuelles de prétraitement prévu.

Elle précisera par ailleurs :

1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est à limiter au minimum ; il s'élève actuellement à :

- 5 pour les eaux usées d'origine sanitaire ou industrielle,
- 32 pour les eaux pluviales ou de refroidissement sans additifs et non susceptibles d'être polluées.

Tous les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.5 - Qualité des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange

avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.5.2 – Caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau collectif des eaux usées

Les effluents devront respecter la convention mentionnée au point 4.4 ci-dessus, et à minima les valeurs suivantes :

MEST (NFT 90-105)	< 600 mg/l
DB05 (NFT 90-103)	< 800 mg/l
DC0 (NFT 90-101)	< 2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront si nécessaire :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Chaque aire de dépotage de produits potentiellement polluants pour le sol et/ou les eaux souterraines devra être équipé d'une telle capacité, **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les bâtiments n°1, 2 et 2bis, 3 et 4 de l'établissement devront être équipés d'une telle capacité, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**.

Les autres bâtiments concernés devront être équipés **dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté**.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ; elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ; ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. A l'exception des stockages visés au point 4.8.4 ci-dessous, le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

4.8.4 – Les stockages enterrés simple enveloppe

Tous les stockages enterrés simple enveloppe de liquides polluants, sans rétention, présents sur le site devront être neutralisés au plus tard le **31 décembre 2010**.

4.8.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de mise à jour, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans le dossier de mise à jour sus-cité, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 24 tonnes ; dont 12 tonnes pour les déchets industriels spéciaux.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les

éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité qui leur sont applicables.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 4 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser un mur coupe-feu deux heures protégeant d'un éventuel sinistre dans le bâtiment 2, les habitations enclavées entre l'établissement et la rue E. Branly.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations et à chaque modification envisagée, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les matériels électriques situés dans les zones de risque d'atmosphère explosive visées au point 6.5.2.2 ci-dessous doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale ; au besoin, il sera prévu une alimentation électrique de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques ;

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Les pièces justificatives du respect des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, la traçabilité des opérations de contrôle et de maintenance sera assurée.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

6.2.7 - Postes de contrôle

Les postes de contrôle seront conçus de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.8 - Systèmes de détection, d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés

de manière à informer rapidement de tout incident le personnel de fabrication ou de surveillance.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que:

- * dérive du procédé au-delà des plages de fonctionnement en sécurité,
- * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation, automatiquement ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.6 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les zones de risque d'atmosphère explosive visées au point 6.5.2.2 ci-dessous, le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité des actions correctives menées sera assurée.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; y sera annexé un plan des zones de sécurité tel que mentionné au paragraphe 6.5.1.2 ci-dessous.

6.3.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation liées aux équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.3.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.3.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

6.3.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, et si nécessaire d'un permis de feu. Le permis de travail, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de travail devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour:

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone.

6.4.2 - Ressources en eau et en émulseur

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie interne à l'établissement sont ceux du réseau public.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés, ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'établissement sera équipé d'au moins trois poteaux d'incendie :

- Un situé à l'entrée principale du site, d'un débit de 120 m³/h ;
- Un situé en façade Ouest du bâtiment n°2, d'un débit de 85 m³/h ;
- Un situé en façade Nord de la chaufferie, d'un débit de 40 m³/h.

Des robinets d'incendie armés sont répartis aux endroits stratégiques des bâtiments pour permettre de couvrir toutes les surfaces.

Une réserve mobile d'au moins 200 litres d'émulseur sera maintenue disponible en permanence.

Chaque bâtiment, chaque zone de stockage de produits inflammables ou combustibles est équipé d'extincteurs adaptés aux risques présentés.

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'emplacement choisi pour les extincteurs devra être à une distance optimale de la source d'incendie potentielle à combattre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.4.3 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai et centralise au poste de garde les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores par exemple) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site.

6.4.4 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4.5 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention interne définit les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour au moins tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable survenue dans l'établissement.

Un exercice est réalisé périodiquement en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la mise en œuvre du plan.

6.5- Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront les zones à risque d'incendie, d'explosion ou d'émission toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.5.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au personnel de gardiennage avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.5.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel dans au moins deux directions opposées et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

6.5.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, et sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les stockages de liquides ou gaz inflammables et tous les locaux dans lesquels il existe un risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible de toute habitation ou lieu de passage.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et reportée au personnel de gardiennage.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.7. du présent article.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.5.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.7 du présent article.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils et lignes de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Dispositions spécifiques

Le fonctionnement des lignes d'enduction, et d'une façon générale, de tous les équipements mettant en oeuvre des solvants inflammables, sera asservi au fonctionnement des extracteurs d'air qui leur sont associés de façon qu'en aucune circonstance, la concentration en solvants aux abords immédiats des sources d'émission, dans les hottes d'aspiration et tunnels de séchage, ne dépasse 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du solvant le plus sensible présent.

Cet asservissement ne devra pas pouvoir être neutralisable.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, pour chaque installation présentant un danger, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 3 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS IMPREGNES DE POLYCHLORO BYPHENYLES - POLYCHLORO TERPHENYLES

1 – Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions du présent article dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Les prescriptions ci-après visent :

- Les deux transformateurs de tension électrique et les cinq condensateurs présents dans le local « Transfo » de l'établissement ;
- Le condensateur présent dans le bâtiment n°4 ;
- Le condensateur présent dans le bâtiment n°5.

L'établissement ne doit détenir aucun dépôt ni aucun autre appareil contenant un produit relevant du présent article.

Conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB ou PCT approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003 :

- le transformateur fabriqué en 1972 devra être éliminé ou décontaminé avant **le 31 décembre 2006** ;
- le transformateur fabriqué en 1983 devra être éliminé ou décontaminé avant **le 31 décembre 2010** ;
- les condensateurs seront éliminés ou décontaminés selon leur date de fabrication, à la date imposée par le plan.

2 – Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

3 – Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

4 – L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

5 – Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

6 – L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans d'autres locaux.

7 – Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que ceux cités ci-dessus.

8 – En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 4 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU REFRIGERATION

Les prescriptions du présent article s'appliquent :

- aux installations de compression d'air de l'établissement, d'une puissance globale de 115,4 kW ;
- aux installations de réfrigération d'eau de l'établissement, d'une puissance globale de 64,3 kW.

Aucun fluide toxique ou combustible n'est comprimé dans l'une des installations de l'établissement.

Aucune installation de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air n'est exploitée dans l'établissement.

I – Dispositions générales

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

- Les locaux ne sont ni en sous-sol, ni surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

- Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 5 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'installation de combustion d'une puissance de 2,7 MW, ainsi qu'à l'installation d'incinération de composés organiques volatils.

1 - Règles d'implantation

L'implantation de l'appareil de combustion doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite):

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, le local abritant l'appareil de combustion devra respecter les dispositions suivantes :

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

L'appareil de combustion doit être implanté dans un local uniquement réservé à cet usage, non surmonté de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

2. - Comportement au feu du local

Le local abritant l'appareil de combustion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur (évents, parois de faibles résistance...).

3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4 – Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

5 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en gaz naturel (et en composés organiques volatils pour l'incinérateur) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Pour le gaz naturel, un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz naturel sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur du local où se trouve l'appareil de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

7 - Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil.

L'appareils de combustion comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant l'appareil de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

9 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible (ou le diriger à l'atmosphère s'il s'agit des composés organiques volatils) et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 6 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements conçus pour fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

11 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application du point 3 ci-dessus.

12 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

13 - Conduite des installations

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible de l'appareil de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.
L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

14 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués :

- d'un extincteur de classe 55 B. Il est accompagné d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".
- d'un extincteur à poudre polyvalente.

15 - Interdiction des feux

En dehors de l'appareil de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu tel que prévu au point 6.3.7.2 de l'article premier du présent arrêté. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

16- Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sus-mentionnée,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de traitement des effluents ainsi constitués,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

17 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

18 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

19 - Hauteur de la cheminée

La hauteur h_p de la cheminée associée à l'appareil de combustion est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres. Cette hauteur minimale est de 6 mètres auxquels il faut rajouter la prise en compte d'obstacles.

D - Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

20 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

21 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

22 - Equipement de la chaufferie

L'appareil de combustion doit être équipé des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

23 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 6 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1. Généralités

Tous les appareils de charge d'accumulateurs, d'une puissance globale de 18,9 kW, sont rassemblés dans le bâtiment « Local de charge », appelé « local » dans le présent article.

2. Comportement au feu

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

3. Accessibilité

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

* Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse, en A

5. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

7. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées en zones à risque d'explosion et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 7 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES CONFORMES AUX NORMES NF M 61- 002 et NF M 61- 003

Aucune substance radioactive n'est présente dans l'établissement, excepté une source scellée conforme aux normes NF M 61- 002 ET NF M 61- 003, contenant des radionucléides du groupe 4, son activité totale s'élevant à 1,1 GBq.

Dispositions générales

- Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.
- Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.
- En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

- Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

- Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

- Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

- Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet de la Drôme ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

- Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être assurée.

- L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

- L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide de la source.

- Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

- L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc.; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

- En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, de l'emplacement de la source radioactive, des moyens et voies d'évacuation de la source ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

- La source, une fois usagée ou détériorée, sera stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées. Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 8 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans l'établissement n'est présent aucun dépôt de liquides classés extrêmement inflammables selon la définition figurant à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Aucun dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie n'est implanté en cave ou en sous sol, ni dans un bâtiment surmonté d'étages, à l'exception du labo disposant d'un stockage dans une armoire spécialement conçue à cet effet.

Aucun dépôt de liquides inflammables n'est installé dans un bâtiment à usage multiple habité

ou occupé, à l'exception du labo.

- Tout dépôt de liquides inflammables, s'il est en plein air, devra se trouver à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.
- Si un dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:
 - paroi coupe-feu de degré 2 heures;
 - couverture incombustible.

Les portes du local seront pare-flammes de degré une demi-heure et s'ouvriront vers l'extérieur.

- Si un dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur. Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (atelier d'emploi par exemple), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 9 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de mélange de liquides inflammables sont rassemblées dans le bâtiment n°1, désigné « atelier » ci-dessous.

Elles se composent :

- d'un mélangeur de 3000 litres ;
- de deux mélangeurs de 2500 litres chacun ;
- d'un malaxeur de 1000 litres ;
- de trois malaxeurs de 500 litres chacun ;
- d'un mélangeur de 500 litres ;
- de mélangeurs ou malaxeurs de capacités inférieures à 100 litres.

- Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

- L'atelier est au rez-de-chaussée; il n'est surmonté d'aucun étage. Il ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

- Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue.

- Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

- Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

L'atelier n'est pas chauffé.

ARTICLE 10

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- Les aires de dépotage sont constituées par une surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.
- Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard **six ans** après leur date de fabrication.
- Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

ARTICLE 11 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIGNES D'ENDUCTION , AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MASSE ADHESIVE ET AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATIERES TEXTILES

- Les locaux abritant les lignes ou les installations visées dans le présent article présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:
 - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur (pas de plancher haut ou mezzanine) ;
 - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
 - à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage

zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 12 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROGENE

Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il est interdit de stocker ou d'employer de l'hydrogène liquide dans des bâtiments.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients d'hydrogène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide.

Epanchement d'hydrogène liquide

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'hydrogène liquide, la disposition du sol doit être horizontale ou s'opposer à tout épanchement éventuel d'hydrogène liquide dans les zones où il présenterait un danger ou d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regard, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins du (des) récipient(s). Cette distance n'est pas exigée si les dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'hydrogène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Vérification des lignes annexes

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 20 mètres ;
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée d'au moins:

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- 1 extincteur CO² de 6 kg.

Prescriptions spécifiques à l'hydrogène liquide

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge devront être reliés sans possibilité d'obstruction accidentelle à une cheminée située à l'intérieur de la clôture.

La cheminée devra être équipée d'un système d'extinction de flamme facilement manoeuvrable (par exemple, un système d'injection d'azote ou équivalent).

De plus elle devra déboucher de manière telle qu'il n'y ait pas d'obstacles ou d'équipements (bâtiment, ligne électrique, etc.) en partie haute dans une zone délimitée par une demi-sphère de rayon 20 mètres et de centre le point situé à 3 mètres au-dessous de la sortie de la cheminée.

ARTICLE 13 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT D'ACETYLENE

Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 14 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 15 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 17 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 20 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les

soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 21 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 22 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de VALENCE et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de VALENCE
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SCAPA France S.A.S. à VALENCE

Fait à Valence, le **12 SEP 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES
DE L'INSTALLATION D'INCINERATION DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)**

Paramètres	Valeurs limites			Fréquence de surveillance
	Concentration % O ₂	Flux horaire maxi (débit : 50 000 m ³ /h)	Flux maxi journalier	
COV	(1) 20 mg/m ³	1 kg/h	18 kg/j	ANNUELLE
NOx	(2) 100 mg/m ³	5 kg/h	90 kg/j	
CH ₄	50 mg/m ³	2,5 kg/h	45 kg/j	
CO	100 mg/m ³	5 kg/h	90 kg/j	

(1) Concentration exprimée en carbone total.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'incinération.

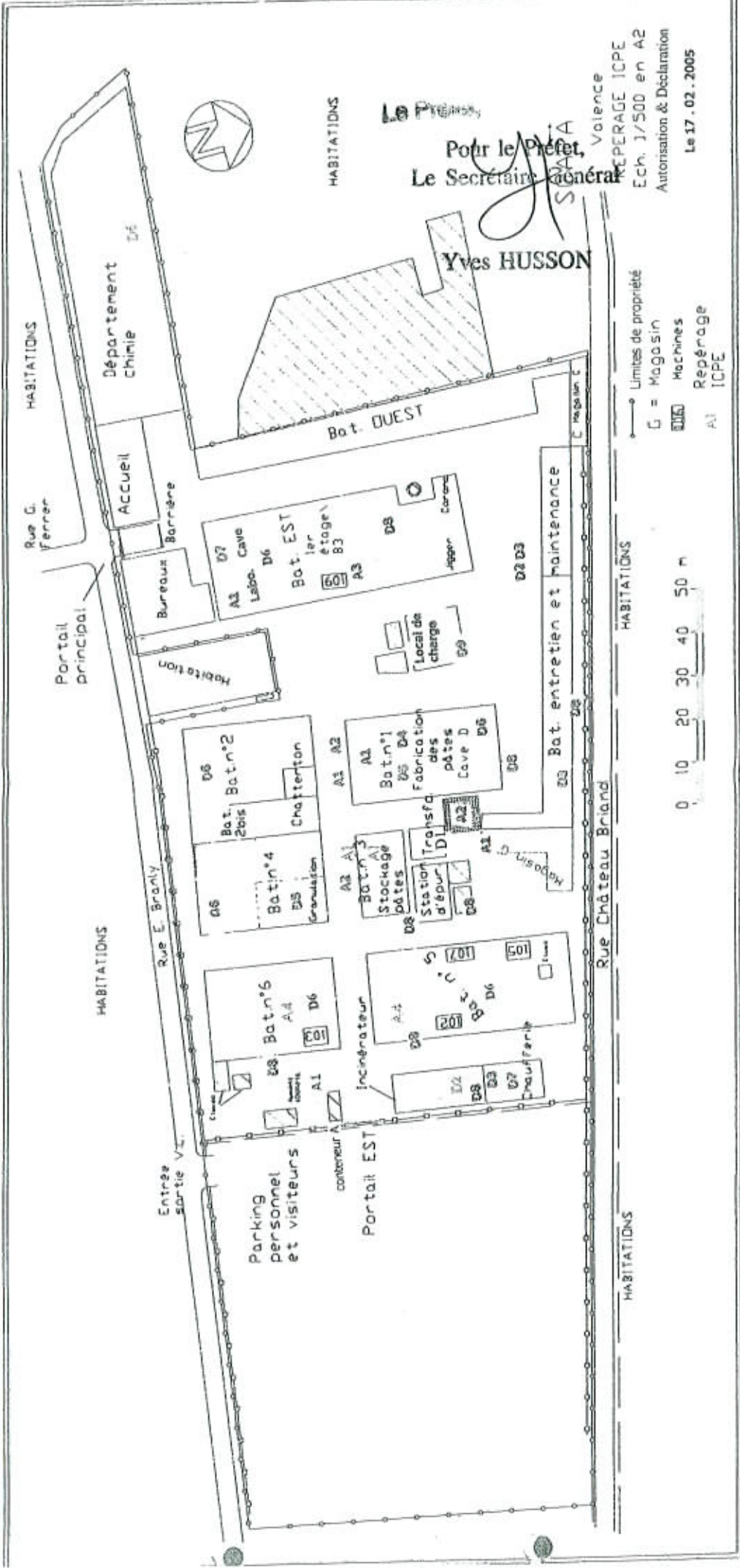
(2) En équivalent NO₂

REJETS DE SUBSTANCES INTERDITES DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Yves HUSSON

-
1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
 2. Composés organophosphorés.
 3. Composés organostanniques.
 4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
 5. Mercure et composés de mercure.
 6. Cadmium et composés de cadmium.
 7. Huiles minérales et hydrocarbures.
 8. Cyanures.
 9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
 10. Biocides et leurs dérivés.
 11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
 12. Composés organosilicés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
 13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
 14. Fluorures.
 15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

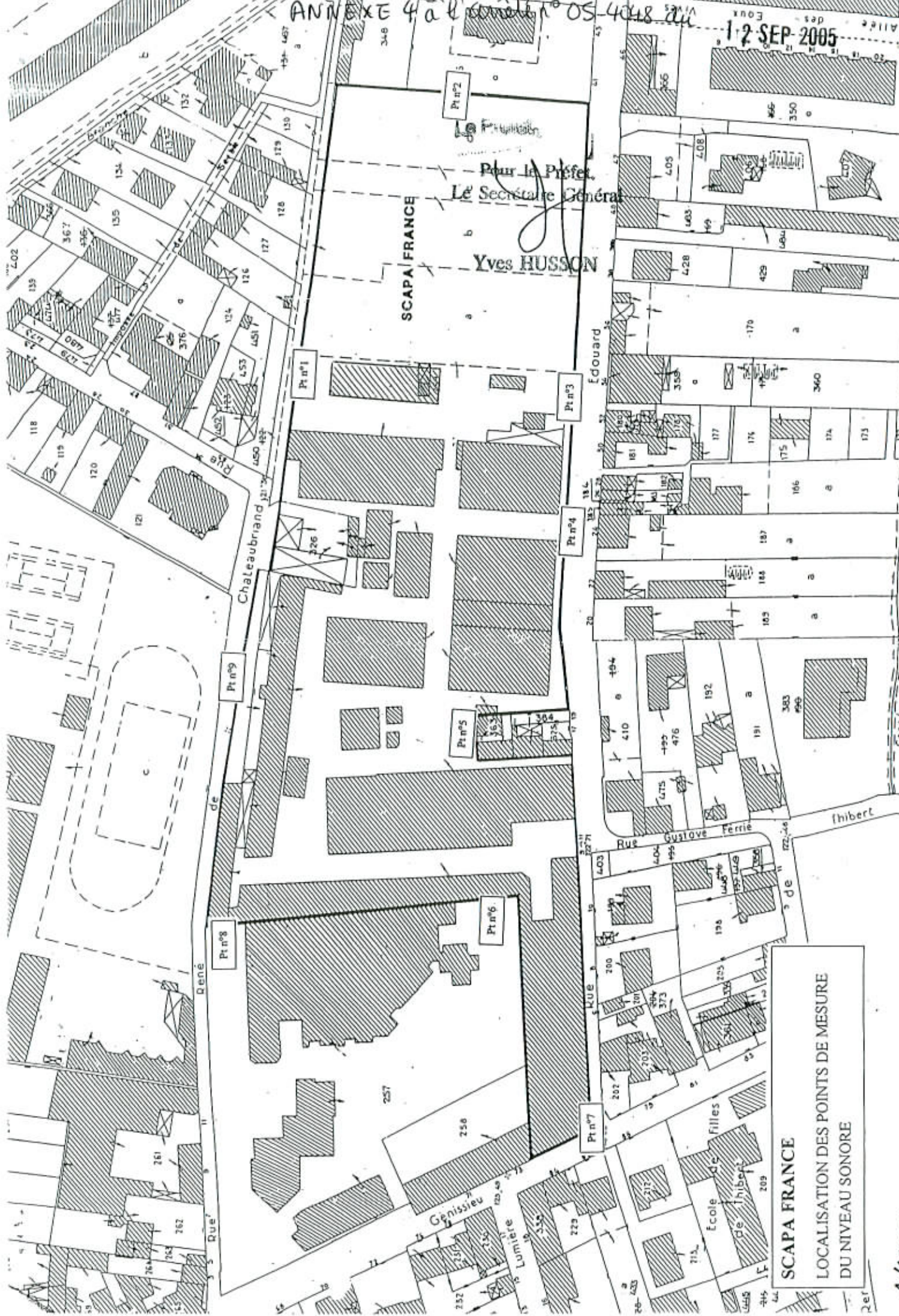


Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 S.A. A
 Valence

Yves HUSSON

REPERAGE ICPE
 Ech. 1/500 en A2
 Autonsation & Déclaration
 Le 17.02.2005

Scapa France
 Etablissements de Valence
 SAS au capital de 190 561,27 €
 9 - 11, rue Edouard Branly - B.P. 128
 26001 VALENCE CEDEX



SCAPA FRANCE
 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE
 DU NIVEAU SONORE